

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SEVERIN**

Séance régulière de ce conseil tenue, à Saint-Séverin à 20 h, ce dix-septième jour de mars deux mille vingt-cinq (**17 mars 2025**) au Centre administratif municipal situé au 1986, boul. Place du Centre à Saint-Séverin.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Gérard Vandal, maire
Steve Richard, conseiller
Denis Brouillette, conseiller
Patrice Baril, conseiller
William Guillemette, conseiller
Mélanie Comtois, conseillère

Formant ainsi quorum

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La session est ouverte à vingt heures sous la présidence de monsieur Gérard Vandal, maire, et monsieur Stéphane Goulet, directeur général/secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

2025-03-29 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

Il est proposé par monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par madame la conseillère Mélanie Comtois, et il est résolu que le Conseil adopte l'ordre du jour de la présente session avec ajouts au varia ci-après mentionnés.

1. Ouverture de la session;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 10 février 2025;
4. Adoption des comptes;
5. Dépôt de la correspondance;
 - MAMH : Programme PRABAM
 - Réception d'un montant de 74 100.00 \$ concernant les travaux reliés aux bâtisses municipales.
 - École secondaire Paul-Lejeune
 - Remerciement pour la commandite de l'album de finissant de 2025
 - MRC Mékinac (Service évaluation)
 - Rapport demande de révision de rôle (3)
 - Aucune correction à la valeur du rôle (2024)
6. Adoption du règlement 2025-804 abrogeant le règlement 2016-759 et ayant trait au programme de revitalisation;

7. Autorisation au directeur général de transférer les titres de propriété du matériel roulant concernant les premiers répondants et le SUMI;
8. Résolution demande d'appui de la municipalité d'Ogden / dénonciation au Gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle;
9. Varia;
 - 9.1. Résolution : commandite 100\$ les ritournelles et 100 \$ Maison des Familles Mékinac pour « la rentrée pour tous ».
10. Tour de table;
11. Questions de l'assemblée;
12. Levée de la séance.

- ADOPTÉE -

**2025-03-30 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SESSION RÉGULIÈRE DU 10 FÉVRIER 2025;**

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la session régulière du 10 février 2025 a été remis au moins soixante-douze (72) heures avant la présente session;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyée par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est résolu que le procès-verbal de la session régulière du 10 février 2025 soit adopté.

- ADOPTÉE –

2025-03-31 ADOPTION DES COMPTES;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé Madame la conseillère Mélanie Comtois, et il est résolu que les comptes présentés dans l'analyse des comptes fournisseurs au 28 février 2025, au montant de 19 871.61 \$, soient approuvés et payés.

Je, soussigné certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes au 28 février 2025.

Stéphane Goulet, secrétaire-trésorier

- ADOPTÉE –

2025-03-32 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE;

Il est proposé par monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par monsieur le conseiller Denis Brouillette et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin accepte le dépôt de la correspondance.

- ADOPTÉE –

**2025-03-33 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-804
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-759 ET
AYANT TRAIT AU PROGRAMME DE
REVITALISATION;**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-804

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-759 ET
AYANT TRAIT À UN PROGRAMME DE REVITALISATION**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Saint-Séverin a adopté le règlement 2016-759 relatif au Programme de Revitalisation lors d'une séance ordinaire tenue le 18 janvier 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger ce règlement en y apportant des modifications à certains articles;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 1008 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2025;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-03-33

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Steve Richard, appuyé par monsieur le conseiller Denis Brouillette, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME DE REVITALISATION

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Séverin décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de revitalisation comprend toutes les zones situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Ce programme de revitalisation s'applique à la catégorie d'immeubles résidentiels pouvant être construits en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 5 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE (REMBOURSEMENT DE TAXES)

La Municipalité de Saint-Séverin accorde un remboursement de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur ci-joint sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal;

La Municipalité de Saint-Séverin accorde de même un remboursement de taxes à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur indiqué, lorsque ce propriétaire y effectue la construction d'un nouveau bâtiment, un agrandissement ou des travaux de rénovation majeurs;

La Municipalité de Saint-Séverin accorde de même un remboursement de la taxe foncière général sur la valeur des bâtisses uniquement à tout propriétaire qui acquiert une première propriété sur son territoire;

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au remboursement de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 25,000 \$ et si la valeur de la bâtisse existante achetée est de plus de 75,000 \$;

Ce remboursement de taxes a une durée de 3 ans et vise uniquement la taxe foncière générale sur la valeur imposable du bâtiment;

Ce remboursement de taxes ne comprend pas :

- La taxe de la Sûreté du Québec et service incendie
- La taxe de la voirie locale;
- Les tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts, l'assainissement des eaux, les déchets et la récupération, ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires;

De plus, le terrain demeure sujet à toutes les taxes applicables;

Dans tous les cas, le remboursement de taxes ne pourra excéder l'augmentation des taxes foncières (maximum 1 000,00\$) qui résulte de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux ou de la transaction, le certificat émis par l'évaluateur servant de référence.

ARTICLE 6 CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas

échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;

- b) Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Mékinac, s'il y a lieu;
- c) La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminé dans les 365 jours de l'émission du permis;
- d) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes non encore versé ou accordé pour cette unité d'évaluation;

À noter que cette fin de non-recevoir ou la fin du droit de tout remboursement de taxes ne s'applique que pour l'année au cours de laquelle le demandeur n'a pas effectué ses versements de taxes dans le délai prévu;

Par exemple, dans le cas où un paiement des arrérages de taxes est effectué mais qu'il se fait à une date ultérieure aux échéanciers qui avaient été fixés, le demandeur n'aura droit à aucun remboursement;

Cependant, cette dernière mesure ne constituera pas une fin de non-recevoir ou la fin du droit de remboursement de taxes pour les années suivantes, lorsqu'il n'y a plus de solde antérieur et que le paiement des taxes est fait aux échéanciers;

- e) Le remboursement de la taxe foncière générale par la municipalité se fera le ou avant le 31 décembre de l'année d'imposition;
- f) Le versement d'aide financière s'applique uniquement à toute construction neuve, nouvel agrandissement, travaux de construction majeurs ou achat de bâtisse existante;
- g) Si le demandeur de l'aide financière peut bénéficier de programmes offerts par un ministère ou organisme quelconque, qui accordent des remboursements de la taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée, il devra se prévaloir d'abord de ces programmes extramunicipaux et ne pourra réclamer de montant équivalent à un remboursement de taxes en regard du présent programme de revitalisation. À cette fin, aucun remboursement de la taxe foncière ne pourra excéder 100% de la valeur imposée, dans le cas où le présent programme de revitalisation est additionné à d'autres programmes de remboursement en vigueur;

De plus :

- Si le terrain est situé en zone blanche ou de villégiature, le remboursement de la taxe foncière générale qui

s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment;

- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble bénéficie d'un remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est la différence du pourcentage non remboursé par ledit ministère sur la valeur imposable du bâtiment;
- Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble ne bénéficie d'aucun remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est de 100% sur la valeur imposable du bâtiment.

ARTICLE 7 DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la municipalité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction ou de rénovation.

ARTICLE 8 OFFICIER DÉSIGNÉ

Le directeur général, secrétaire-trésorier ou son représentant est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné ou son représentant, et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou après le XX mars 2025.

ARTICLE 10 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2016-759

Le règlement 2016-759 est abrogé à toutes fins que de droit et est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérard Vandal
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 janvier 2025
Adoption du règlement: 17 mars 2025
Avis public : 18 mars 2025
Entrée en vigueur : 18 mars 2025

- ADOPTÉE -

**2025-03-34 AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE TRANSFÉRER LES TITRES DE
PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ROULANT
CONCERNANT LES PREMIERS
RÉPONDANTS ET LE SUMI;**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Séverin a transféré la gestion du service de premiers répondants à la Régie des incendies du Centre-Mékinac;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Séverin délègue la compétence des sauvetages d'urgence en milieu isolé (SUMI) à la Régie des incendies du Centre-Mékinac;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Séverin doit procéder au transfert de propriété des équipements roulants;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Steve Richard, appuyé par monsieur le conseiller William Guillemette, et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin autorise monsieur le directeur général à procéder aux changements de propriétés des équipements roulants concernés.

- ADOPTÉE -

**2025-03-35 RÉSOLUTION DEMANDE D'APPUI DE LA
MUNICIPALITÉ D'OGDEN / DÉNONCIATION
AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN
AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT
FINANCIER DE CERTAINS PROGRAMMES
DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS EN RAISON
DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE
ACTUELLE;**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés à l'entretien des routes municipales ne sont pas indexés et ont même connu une légère baisse alors que les coûts d'entretiens ont explosé depuis la pandémie de COVID;

CONSIDÉRANT QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités, des MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer e leurs citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation notamment en rétablissant le

financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyée par monsieur le conseiller Patrice Baril, et il est résolu de demander au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités et aux MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois;

DE transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest ainsi qu'au député de notre territoire, madame Sonia Lebel;

DE transmettre également une copie de la présente résolution aux MRC du Québec de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

- ADOPTÉE –

2025-03-36 RÉSOLUTION : COMMANDITE 100\$ LES RITOURNELLES ET 100 \$ MAISON DES FAMILLES MÉKINAC POUR « LA RENTRÉE POUR TOUS »;

Il est proposé par Madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyée par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est décidé d'accepter de commanditer au montant de 100\$ chacun le club de gymnastique les ritournelles ainsi que la maison des familles de Mékinac pour le programme « rentrée pour tous ».

- ADOPTÉE –

2025-03-37 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par, monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par madame la conseillère Mélanie Comtois, et il est résolu que la séance soit levée à 20 h 20.

- ADOPTÉE -

Gérard Vandal
Maire

Stéphane Goulet
Directeur général et
Secrétaire-trésorier